POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAPARA
Direction des Ressources

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
29 OCT. 2026
N° /SAIDV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Délibération n° 2026-55 du 24/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE 16/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/10/2026	Date du Rendu exécutoire	29/10/2026
Date d'affichage de la délibération	29/10/2026		

OBJET : Instituant les centimes additionnels communaux à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières au taux de 20 %, à compter du 1er janvier 2027.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	24
PROCURATIONS :	05
ABSENTS :	04
VOTANTS :	29
POUR :	29
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE PAPARA ★ Tahiti-Polynésie française ★

Le Maire

Mike TEISSIER

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1ère adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2ème adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3ème adjointe	☒	☐	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4ème adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5ème adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6ème adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7ème adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8ème adjoint	☐	☒	Mme Maud BENNETT
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9ème adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☐	☒	M. Jean-claude HENRIOU
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☒	☐	
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☐	☒	Mme Faimano BARFF
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHI Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 OCT. 2026 et notifié ou publié le 29 OCT. 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et aux recettes communales ;

Vu le Code des impôts de la Polynésie française, notamment les articles LP. 339-40 à LP. 339-45 relatifs à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières et aux centimes additionnels communaux, issus de la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019, dans leur rédaction en vigueur ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'annexe 1 de la cinquième partie du Code des impôts de la Polynésie française fixant à 20 % le taux maximum des centimes additionnels communaux applicables aux extractions minières ;

Vu l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 16/10/2026.

RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte de Papara et objet de la mesure

Le territoire de Papara a accueilli des opérations de curage, d'aménagement de cours d'eau et d'extraction de matériaux, notamment dans la vallée de la Taharu'u. Ces interventions répondent à des enjeux de protection contre les crues, de gestion des sédiments et, selon leur nature, d'approvisionnement en matériaux. Elles appellent une connaissance précise des sites, des autorisations et des quantités réellement extraites.

Le Code des impôts de la Polynésie française permet aux communes concernées de voter des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières. Il est proposé d'exercer cette faculté à Papara au taux de 20 %, à compter du 1er janvier 2027, afin de diversifier les recettes du budget principal et d'appliquer un même taux aux opérations imposables réalisées sur le territoire communal.

La démarche s'appuie sur des opérations locales documentées, sans assimiler automatiquement tout terrassement ou déplacement de matériaux à une extraction taxable. Le rendement dépendra des activités effectivement réalisées à partir de l'entrée en vigueur, de leur qualification fiscale, des déclarations des redevables et des sommes recouvrées puis reversées à la commune.

2. Opérations et secteurs documentés à Papara

Les publications administratives du Pays et la presse locale permettent de retenir les repères suivants. Les dates des travaux sont distinguées de celles des décisions de justice ou des communications qui les décrivent.

Période et site	Opération documentée	Quantités et portée	Source
2014 — Taharu'u et Mateoro	Autorisations d'extraction destinées au curage de ces deux rivières, signalées dans la presse à propos d'un contentieux.	Volumes non précisés dans la source retenue. Les autorisations et bilans de chantier doivent être recherchés dans les archives.	Tahiti Infos, 11 novembre 2014 : arrêtés de mars et avril 2014.
2015–2016 — Taharu'u	Travaux d'aménagement et autorisations d'extraction des 29 octobre 2015 et 21 avril 2016, retracés par la juridiction administrative.	La décision renseigne le contexte administratif ; elle ne fournit pas un bilan consolidé des volumes de Papara.	CAA de Paris, 24 avril 2019, n° 17PA00828.
2015–2019 — Taharu'u, parcelle CM n° 21	Extraction liée à l'aménagement de la rivière et du bassin dégraveur sur une propriété identifiée.	45 497 m³ effectivement extraits retenus par la cour, après déduction des remblais. Ce volume concerne cette parcelle.	CAA de Paris, 5 juillet 2023, n° 22PA03512, point 8.
Annonce du 26 septembre 2026 — bassin dégraveur de la Taharu'u	Projet de curage annoncé en trois phases pour réduire les risques de crues.	Environ 55 000 m³ de matériaux à déplacer ; retrait prioritaire de 16 000 à 18 000 m³ sur l'îlot central, inclus dans le projet.	Commune de Papara, « Étude d'impact », communication actualisée le 1er octobre 2026.

L'arrêt du 5 juillet 2023 établit un volume réel sur une parcelle pour des travaux de 2015 à 2019. Il ne constitue ni un relevé de toutes les extractions de la Taharu'u ni une base fiscale pour 2027. Les différentes références judiciaires peuvent concerner un même ensemble de travaux : leurs volumes ne doivent pas être additionnés sans rapprochement des périmètres.

L'annonce communale de septembre 2026 porte sur des quantités prévues de déplacement de matériaux. Elle ne certifie pas l'exécution du chantier, le volume sorti du site ou sa qualification fiscale. Les 16 000 à 18 000 m³ prioritaires ne s'ajoutent pas aux 55 000 m³ annoncés. La ventilation par phase et par date d'extraction devra être obtenue auprès des services compétents.

Les études hydrauliques publiées par la Direction de la construction et de l'aménagement (DCA) comportent également des dossiers sur Vaitia et Papehonu à Papara. Elles peuvent aider à identifier les secteurs à examiner ; leur existence ne démontre pas une exploitation extractive taxable. Les sources réunies ne permettent pas de dresser une liste exhaustive des carrières, des exploitants actifs et des volumes déclarés à Papara en 2026.

3. Fondement juridique et compétences des autorités

Les articles LP. 339-40 à LP. 339-45 du Code des impôts encadrent la taxe principale et les centimes additionnels. La taxe concerne les titulaires de concessions minières, d'autorisations d'exploitation de carrières ou d'extraction d'agrégats, ainsi que leurs ayants droit, cessionnaires ou amodiataires, dans les conditions du régime applicable. Le fait générateur est l'extraction des minerais ou des matériaux.

L'article LP. 339-43 autorise les communes sur le territoire desquelles ces opérations sont réalisées à voter une part additionnelle. Le Conseil municipal fixe le taux communal dans la limite légale. Le Pays détermine la taxe principale et son barème ; ses services compétents instruisent les autorisations et assurent la gestion fiscale. L'État exerce notamment le contrôle de légalité de l'acte communal.

La délibération fiscale est distincte des autorisations d'extraction, des droits fonciers et des procédures environnementales. Elle ne vaut pas autorisation de chantier ou régularisation d'une opération. Le contentieux retracé par l'arrêt du 24 avril 2019, relatif à des autorisations de la Taharu'u, souligne l'intérêt de vérifier les références et la validité des titres auprès des services du Pays.

Pour les curages de protection contre les crues, les terrassements et les mouvements de matériaux, les services municipaux feront préciser le cadre juridique de l'opération et sa qualification au regard de la taxe. La seule mention d'un volume dans une étude d'impact ne permet pas de déterminer le redevable ou le montant exigible.

4. Choix du taux communal de 20 % et comparaisons

Le taux proposé correspond au plafond de 20 % prévu pour les centimes additionnels aux extractions minières. Il s'applique au montant de la taxe principale correspondant aux opérations imposables de Papara. Il ne s'applique ni au prix de vente des matériaux, ni au coût du chantier, ni aux indemnités éventuellement versées aux propriétaires.

L'annexe des centimes additionnels publiée par la DICP, dans sa version du 1er mars 2025, mentionne un taux de 20 % pour Paea, Punaauia, Teva I Uta et Ua Pou. La ligne de Papara n'y renseigne pas de taux pour les extractions. Ce tableau daté permet une comparaison documentée ; il ne suffit pas à établir, à lui seul, la situation de toutes les délibérations intervenues depuis cette publication.

Le choix du plafond légal garantit une règle de calcul uniforme pour les opérations relevant du dispositif. La localisation de l'extraction est déterminante pour la part de Papara : l'adresse du siège de l'entreprise ou le lieu d'utilisation des matériaux ne remplace pas la commune d'exploitation renseignée dans la déclaration.

5. Barème du Pays et calcul de la part communale

Les montants unitaires fixés par l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 sont repris dans le formulaire TEM (Taxe sur les Extractions Minières et les matériaux issus des carrières) diffusé par la DICP. Le tableau ci-dessous présente la taxe principale, les centimes additionnels de Papara au taux de 20 % et leur somme, pour chaque unité effectivement imposable.

Nature des matériaux et unité	Taxe principale Part du Pays	Papara CAC à 20 %	Total Pays + Papara
Matériaux miniers extraits de concessions minières — par tonne	800 XPF	160 XPF	960 XPF
Autres matériaux commercialisés extraits de concessions minières — par m³	80 XPF	16 XPF	96 XPF
Matériaux bruts extraits de carrières — par m³	80 XPF	16 XPF	96 XPF
Matériaux bruts extraits d'agrégats — par m³	80 XPF	16 XPF	96 XPF

Taxe du Pays = quantité imposable × tarif unitaire ; part de Papara = taxe du Pays × 20 % ; total = taxe du Pays + part de Papara.

Pour 10.000 m³ de matériaux bruts imposables extraits à Papara, la taxe principale serait de 800.000 XPF et la part communale de 160.000 XPF, soit un total de 960.000 XPF. Pour 1.000 tonnes de matériaux miniers imposables, les montants seraient identiques. Les tonnes et les mètres cubes doivent rester distincts ; toute conversion exige une justification adaptée aux matériaux concernés.

Les tarifs du Pays sont rappelés à titre explicatif. Le Conseil municipal vote le pourcentage additionnel et ne fixe pas ces tarifs. Une évolution de la taxe principale entraîne l'adaptation du montant des centimes additionnels selon les textes applicables, sans modifier leur taux communal de 20 %.

6. Parts publiques, frais et taux de recouvrement

Lorsque la taxe principale est positive, le taux communal de 20 % conduit arithmétiquement à une répartition du total fiscal dû de 83,33 % pour la taxe principale du Pays et de 16,67 % pour les centimes additionnels de Papara. Cette répartition décrit la somme des deux impositions ; elle ne signifie pas que Papara perçoit 20 % du total payé par le redevable.

Le formulaire TEM distingue une part du Pays et une part communale, sans ligne fiscale distincte au profit de l'État. Aucun taux spécifique de retenue pour frais de gestion ou de recouvrement n'a été identifié dans les documents retenus. Les simulations ne déduisent donc pas de frais forfaitaires ; les montants effectivement attribués et reversés devront être rapprochés des états disponibles.

Le taux de 20 % est un taux fiscal. Il est différent d'un taux de recouvrement, qui mesure les paiements rapportés aux créances exigibles d'une même période, après les corrections nécessaires. Aucun résultat observé de recouvrement propre aux extractions de Papara n'est établi par les sources consultées. Un retard de reversement à la commune doit aussi être distingué d'un défaut de paiement du redevable.

7. Déclarations semestrielles, paiement et circuit de reversement par P503

La taxe est déclarée et liquidée semestriellement par le redevable, conformément à l'article LP. 339-44. L'imprimé TEM est déposé à la Recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre déclaré, avec le paiement selon les modalités applicables. Il identifie la commune d'exploitation, les catégories et quantités de matériaux, puis calcule séparément les deux parts.

Pour les opérations relevant de la présente mesure en 2027, les échéances réglementaires sont les suivantes, sous réserve des règles applicables aux reports d'échéance :

Période d'extraction concernée	Échéance de déclaration et de paiement
1er janvier au 30 juin 2027	31 juillet 2027
1er juillet au 31 décembre 2027	31 janvier 2028

Le formulaire TEM prévoit le règlement de la taxe à la Recette des impôts, notamment par chèque à l'ordre du Trésor public, virement ou espèces dans les conditions admises par ce service. Aucun encaissement de cette taxe par une régie municipale n'est institué. Après encaissement et identification par la DICP, les centimes additionnels revenant à Papara sont transférés à la Trésorerie des Îles du Vent et pris en charge au moyen du P503.

La déclaration, la liquidation et le recouvrement fiscal auprès des redevables relèvent de la Polynésie française et sont assurés par la Recette des impôts de la DICP. En application de l'article LP. 339-45 du Code des impôts, le recouvrement et le contrôle suivent le régime des impôts perçus sur liquidation. Pour la part communale, la DICP identifie le montant revenant à Papara et le transfère à la Trésorerie des Îles du Vent, qui en assure la prise en charge au moyen du P503. La Commune se rapprochera de la DICP afin de convenir des modalités de transfert garantissant l'identification du montant, de la période d'extraction et de l'imputation budgétaire.

8. Simulations de rendement et incidence budgétaire

En l'absence de volumes imposables consolidés et de données de liquidation propres à Papara, les exemples ci-dessous sont des hypothèses de calcul. Ils supposent des matériaux bruts taxés à 80 XPF par m³ et des extractions imposables réalisées sur le territoire communal après le 1er janvier 2027. Ils ne préjugent pas du calendrier ou de la taxation du projet de curage annoncé en 2026.

Volume annuel imposable hypothétique	Taxe du Pays	Part de Papara à 20 %	Total fiscal	Part communale payée à 95 %*
5 000 m³	400.000 XPF	80.000 XPF	480.000 XPF	76.000 XPF
10 000 m³	800.000 XPF	160.000 XPF	960.000 XPF	152.000 XPF
50 000 m³	4.000.000 XPF	800.000 XPF	4.800.000 XPF	760.000 XPF

* 95 % est une hypothèse illustrative de paiement, sans valeur de statistique observée. Le reversement à Papara constitue une étape distincte.

Le rendement restera lié à l'activité extractive et pourra varier fortement d'un exercice à l'autre. La construction budgétaire devra tenir compte des volumes documentés, des échéances semestrielles, du calendrier de reversement et des coûts de suivi identifiés. Les opérations anciennes et les volumes prévisionnels ne constituent pas des recettes acquises pour 2027.

9. Recensement des sites et fiabilité des quantités

La Direction des Ressources coordonnera le suivi financier avec les services techniques communaux. Un inventaire sera établi à partir des titres et arrêtés communiqués, des dossiers de chantier, des études environnementales et des informations légalement accessibles auprès des services du Pays. La Taharu'u et la Mateoro constituent des premiers secteurs documentés ; le recensement devra être élargi aux autres sites réellement concernés.

Pour chaque opération, le suivi identifiera le site et sa localisation, le titulaire ou redevable connu, la référence et la durée du titre, la catégorie de matériaux, l'unité retenue, le volume autorisé, les dates d'exécution et les quantités réalisées disponibles. Les quantités annoncées, autorisées, extraites, déplacées sur place et remblayées seront distinguées.

Les relevés de chantier et pièces justificatives devront être rapprochés lorsqu'ils sont disponibles afin d'éviter les doubles comptes entre phases, entreprises ou propriétés. Le transport ou la vente d'un matériau déjà extrait ne doit pas être compté comme une seconde extraction. La qualité de l'inventaire contribuera à la correcte attribution territoriale des recettes.

10. Suivi des déclarations, paiements et reversements

Les services municipaux solliciteront auprès de la DICP et du comptable public les états de répartition et de reversement légalement disponibles. Ils rapprocheront les périodes, les communes d'exploitation et les montants attribués à Papara avec les P503 transmis par la Trésorerie des Îles du Vent et les recettes comptabilisées. Les écarts de localisation, de période ou de montant feront l'objet d'un échange avec les interlocuteurs compétents.

Lorsque les données le permettent, le tableau de bord distinguera les créances exigibles corrigées, les sommes payées, les impayés, les montants attribués à la commune et les reversements reçus. Le taux de recouvrement sera calculé sur une même période et un même périmètre de créances. Un bilan annuel présentera le rendement, les écarts, les difficultés et les coûts de gestion effectivement identifiés.

Les indices d'omission déclarative ou les anomalies relatives aux titres seront signalés à la DICP ou aux services compétents pour les activités extractives et l'environnement, selon leur nature. Les services communaux agiront dans le respect de leurs compétences, du secret fiscal et des règles d'accès aux données, sans créer une déclaration fiscale locale supplémentaire.

11. Calendrier de mise en œuvre et coordination

Phase indicative	Travaux à réaliser
Après adoption, avant le 1er janvier 2027	Transmettre la délibération ; coordonner le suivi avec la DICP ; réunir les titres et données de sites ; informer les exploitants du taux communal et du formulaire TEM.
À compter du 1er janvier 2027	Suivre les opérations entrant dans le champ fiscal ; actualiser les dates et quantités réalisées ; distinguer les travaux antérieurs et les opérations de l'exercice.
Après chaque échéance semestrielle	Solliciter les états disponibles ; rapprocher l'attribution territoriale et les montants reversés avec la comptabilité communale.
Après clôture de l'exercice 2027	Présenter un premier bilan à la commission compétente et au Conseil municipal ; actualiser les hypothèses à partir des données réelles.

Les échanges associeront, selon les dossiers, la Direction de l'équipement et les services du Pays chargés du domaine public, des activités extractives et de l'environnement, ainsi que la DICP et le comptable public communal. Cette coordination devra permettre de relier chaque site aux titres, aux volumes et au circuit fiscal approprié.

12. Proposition au Conseil municipal

Il est proposé d'instituer des centimes additionnels au taux de 20 % à compter du 1er janvier 2027 et pour les exercices suivants. L'exposé présente les opérations documentées de Papara, les modalités de calcul et les travaux de recensement nécessaires. La part communale sera déterminée à partir de la taxe principale effectivement due pour les extractions imposables réalisées sur le territoire.

Le suivi administratif et financier permettra d'apprécier les résultats à partir des données réelles. L'institution de cette recette s'accompagnera d'une information des exploitants, d'un rapprochement des reversements et d'un bilan annuel soumis à la commission compétente et au Conseil municipal.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. – Il est institué, à compter du 1er janvier 2027 et pour les exercices suivants, des centimes additionnels communaux à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières. Leur taux est fixé à 20 % du montant de la taxe principale, dans la limite prévue par l'article LP. 339-43 du Code des impôts de la Polynésie française.

Article 2. – Les centimes additionnels s'appliquent aux extractions imposables réalisées sur le territoire de la commune de Papara, issues de concessions minières, d'exploitations de carrières ou d'extractions d'agrégats. Les redevables sont ceux désignés à l'article LP. 339-40 du Code des impôts, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 3. – Le fait générateur est constitué par l'extraction des minerais ou des matériaux, conformément à l'article LP. 339-41. La taxe principale est déterminée à partir des quantités imposables effectivement extraites, classées selon leur nature et l'unité réglementaire applicable. Les périodes et lieux d'extraction sont identifiés pour la liquidation et l'attribution de la part communale.

Article 4. – Les tarifs unitaires de la taxe principale fixés en application de l'article LP. 339-42 sont rappelés ci-dessous, avec les centimes additionnels de Papara au taux de 20 %. Ces tarifs relèvent des autorités compétentes du Pays. Toute évolution s'applique selon les textes en vigueur.

Nature des matériaux et unité	Taxe principale Part du Pays	Papara CAC à 20 %	Total Pays + Papara
Matériaux miniers extraits de concessions minières — par tonne	800 XPF	160 XPF	960 XPF
Autres matériaux commercialisés extraits de concessions minières — par m³	80 XPF	16 XPF	96 XPF
Matériaux bruts extraits de carrières — par m³	80 XPF	16 XPF	96 XPF
Matériaux bruts extraits d'agrégats — par m³	80 XPF	16 XPF	96 XPF

Article 5. – Pour chaque catégorie de matériaux, la part de Papara est égale au montant de la taxe principale correspondant aux extractions imposables réalisées sur son territoire, multiplié par 20 %. Les montants sont totalisés pour la période déclarée. La commune d'exploitation détermine l'attribution territoriale, conformément à l'article LP. 339-43.

Article 6. – Les centimes additionnels institués par le présent acte concernent les extractions imposables réalisées à compter du 1er janvier 2027. Les opérations antérieures citées dans l'exposé constituent des éléments de contexte et ne sont pas assujetties rétroactivement à ces nouveaux centimes additionnels. Les obligations préexistantes au titre de la taxe principale restent régies par les textes applicables.

Article 7. – La déclaration et la liquidation sont effectuées semestriellement dans les conditions de l'article LP. 339-44. La déclaration est déposée à la Recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre déclaré, soit les échéances réglementaires des 31 juillet et 31 janvier, avec le paiement selon les règles applicables.

Article 8. – Les redevables utilisent la déclaration réglementaire TEM de la DICP, en indiquant notamment la commune d'exploitation, les catégories et quantités de matériaux, la taxe principale et les centimes additionnels. Le paiement intervient à la Recette des impôts. Aucun encaissement de cette taxe par une régie municipale n'est institué par la présente délibération. La part communale identifiée par la DICP est ensuite transférée à la Trésorerie des Îles du Vent pour prise en charge au moyen du P503.

Article 9. – La déclaration, la liquidation et le recouvrement fiscal de la taxe principale et des centimes additionnels auprès des redevables relèvent de la Polynésie française et sont assurés par la Recette des impôts de la DICP. Pour la part revenant à la commune de Papara, la chaîne de reversement est la suivante : identification du montant par la DICP, transfert à la Trésorerie des Îles du Vent, puis prise en charge au moyen du P503. Cette recette ne peut pas être encaissée par la régie municipale. Le recouvrement, le contrôle, les sanctions, les garanties, les réclamations et le contentieux suivent les règles applicables à la taxe principale et les dispositions du Code des impôts, notamment l'article LP. 339-45.

Article 10. – La commune se rapproche de la DICP afin de convenir des modalités de transfert des centimes additionnels vers la Trésorerie des Îles du Vent, de manière à garantir l'identification du montant, de la période d'extraction et de la commune bénéficiaire. Les services municipaux rapprochent les états légalement disponibles, les P503 transmis par le comptable public et les recettes comptabilisées ; ils procèdent aux opérations de régularisation comptable demandées par la Trésorerie en cas d'écart.

Article 11. – Les services de la collectivité établissent et actualisent un recensement administratif des sites et opérations connus à Papara. Il identifie notamment la localisation, le titulaire ou redevable connu, les références des titres, les périodes et les quantités disponibles. Les volumes prévus, autorisés et réalisés sont distingués ; les opérations communes à plusieurs dossiers sont rapprochées pour éviter les doubles comptes.

Article 12. – Les anomalies ou indices d'omission identifiés par les services communaux sont signalés à la DICP ou aux services du Pays compétents pour les activités extractives et l'environnement, selon leur nature. Les échanges respectent les compétences, les habilitations et les règles de confidentialité applicables. La présente délibération ne vaut pas autorisation d'extraction ni régularisation d'un chantier.

Article 13. – Un bilan de l'exercice 2027, puis un suivi annuel, est présenté à la commission compétente et au Conseil municipal. Il comporte les sites et opérations recensés, les montants attribués et reversés, les écarts et les coûts de gestion identifiés. Lorsque les données sont disponibles, il distingue les créances exigibles corrigées, les paiements, les impayés et les sommes restant à reverser, sur une même période et un même périmètre.

Article 14. – Le produit des centimes additionnels communaux à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières est inscrit en recette au budget principal au compte 7381 « Centimes additionnels sur impositions territoriales », conformément à la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur. Les dépenses de mise en œuvre sont prises en charge dans la limite des crédits votés. Les simulations de l'exposé ne constituent pas une prévision budgétaire de recettes.

Article 15. – Les services municipaux organisent l'information des exploitants concernés avant l'entrée en vigueur, puis l'actualisent. Cette information présente le taux communal, le barème applicable, les unités, les échéances semestrielles, le formulaire TEM et les interlocuteurs compétents pour les autorisations, la déclaration et le paiement.

Article 16. – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre les mesures et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour organiser le recensement et l'information des exploitants, les échanges avec les services du Pays et la DICP, la coordination avec la Trésorerie des Îles du Vent pour le circuit P503 et le suivi des reversements. Il accomplit les formalités de transmission aux services compétents de l'État et de la Polynésie française, dans le respect des textes applicables.

Article 17. – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 18. – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la subdivision administrative des Îles du Vent.
Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

M. Yann OTCENASEK

Le Maire

Mike TEISSIER

MAIRIE DE PAPARA
Tahiti-Polynésie français
REPUBLIQUE FRANÇAISE